

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDÉMENT 25-303
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanéel est régie par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité d'Albanéel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Albanéel a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux piscines privées en fonction de la réglementation provinciale à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelainé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le projet de règlement portant le numéro 25-303 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modifier les dispositions relatives aux piscines privées.

SECTION II : Modification de la section 12.7

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.7.5

Le règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'article 12.7.5 « Caractéristiques de l'enceinte » par :

- le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
« Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.»
- l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

ARTICLE 2.2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.7.6

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'article 12.7.6 « Dispositif de sécurité » par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques prévues pour une enceinte. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. »

ARTICLE 2.3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.7.8

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'article 12.7.8 « Appareils liés au fonctionnement de la piscine » par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

ARTICLE 2.4 – AJOUT DE L'ARTICLE 12.7.13

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à la section 12.7 « Piscines privées » par l'ajout de l'article suivant :

« 12.7.13 Plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

DAVE PLOURDE, MAIRE

DANIEL PAINCHAUD, ING., DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR ADOPTION) À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION) PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2025

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 5 MAI 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 5 MAI 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR LE _____ 2025 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ)

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE _____ 2025